

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T É

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de L'Abergement-Clémenciat, Ambérieux-en-Dombes, Baneins, Birieux, Bouligneux, La Chapelle-du-Chatelard, Châtillon-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, Illiat, Joyeux, Lapeyrouse, Marlieux, Mogneneins, Monthieux, Le Plantay, Relevant, Romans, St-Didier-sur-Chalaronne, St-Etienne-sur-Chalaronne, St-Georges-sur-Renon, St-Germain-sur-Renon, St-Marcel-en-Dombes, Sainte-Olive, St-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Thoissey, Valeins, Versailleux, Villars-lès-Dombes, Villeneuve.

La Préfète de l'Ain,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le marché public n° DDT01_Chalaronne-EH_2024 conclut par la direction départementale des territoires de l'Ain avec SAS HTV, dont le siège social est 38 chemin de Bier 38110 SAINTE-BLANDINE, pour réaliser l'étude d'aléas hydriques du bassin versant de la Chalaronne,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de l'entreprise SAS HTV puissent pénétrer sur les terrains concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1

L'entreprise SAS HTV, est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non-closes sises sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

L'Abergement-Clémenciat, Ambérieux-en-Dombes, Baneins, Birieux, Bouligneux, La Chapelle-du-Chatelard, Châtillon-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, Illiat, Joyeux, Lapeyrouse, Marlieux, Mogneneins, Monthieux, Le Plantay, Relevant, Romans, St-Didier-sur-Chalaronne, St-Etienne-sur-Chalaronne, St-Georges-sur-Renon, St-Germain-sur-Renon, St-Marcel-en-Dombes, Sainte-Olive, St-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Thoisse, Valeins, Versailleux, Villars-lès-Dombes, Villeneuve.

Article 2

Lors de son entrée sur une propriété à l'occasion des enquêtes de terrain, chaque agent de l'entreprise SAS HTV est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents de l'entreprise SAS HTV n'intervient qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- dans les propriétés closes du périmètre arrêté, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- dans les propriétés non-closes, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à partir du début de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes visées à l'article 1.

L'introduction des agents n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées sont à la charge de la direction départementale des territoires de l'Ain. À défaut d'accord amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Lyon, dans les formes prévues au Code de justice administrative.

Article 5

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de son affichage dans l'ensemble des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté est affiché en mairie par les maires de l'Abergement-Clémenciat, Ambérieux-en-Dombes, Baneins, Birieux, Bouligneux, La Chapelle-du-Chatelard, Châtillon-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, Illiat, Joyeux, Lapeyrouse, Marlieux, Mogneneins, Monthieux, Le Plantay, Relevant, Romans, St-Didier-sur-Chalaronne, St-Etienne-sur-Chalaronne, St-Georges-sur-Renon, St-Germain-sur-Renon, St-Marcel-en-Dombes, Sainte-Olive, St-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Thoisse, Valeins, Versailleux, Villars-lès-Dombes, Villeneuve pendant toute la durée d'exécution des reconnaissances de terrain.

Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire réalisé à l'issue du délai de dix jours mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

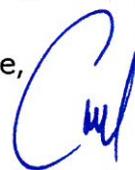
Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires de l'Abergement-Clémenciat, Ambérieux-en-Dombes, Baneins, Birieux, Bouligneux, La Chapelle-du-Chatelard, Châtillon-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Chalaronne, Illiat, Joyeux, Lapeyrouse, Marlieux, Mogneneins, Monthieux, Le Plantay, Relevant, Romans, St-Didier-sur-Chalaronne, St-Etienne-sur-Chalaronne, St-Georges-sur-Renon, St-Germain-sur-Renon, St-Marcel-en-Dombes, Sainte-Olive, St-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Thoisse, Valeins, Versailleux, Villars-lès-Dombes, Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 JAN. 2025

La préfète,



Chantal MAUCHET

